

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 décembre 1994

dans les affaires jointes C-399/92, C-409/92, C-425/92, C-34/93, C-50/93 et C-78/93 (demandes de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Hamm, de l'Arbeitsgericht Hamburg, de l'Arbeitsgericht Bochum, de l'Arbeitsgericht Elmshorn, de l'Arbeitsgericht Neumünster: Stadt Lengerich et Angelika Helmig, Waltraud Schmidt et Deutsche Angestellten-Krankenkasse, Elke Herzog et Arbeiter-Samariter-Bund Landesverband Hamburg eV, Dagmar Lange et Bundesknappschaft Bochum, Angelika Kussfeld et Firma Detlef Bogdol GmbH, Ursula Ludewig et Kreis Segeberg ⁽¹⁾)

(Égalité de rémunération — Rémunération des heures supplémentaires effectuées par des travailleurs à temps partiel)

(94/C 386/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-399/93, C-409/92, C-425/92, C-34/93, C-50/93 et C-78/93, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité par le Landesarbeitsgericht Hamm (affaire C-399/92), l'Arbeitsgericht Hamburg (affaires C-409/92 et C-425/92), l'Arbeitsgericht Bochum (affaire C-34/93), l'Arbeitsgericht Elmshorn (affaire C-50/93) et l'Arbeitsgericht Neumünster (affaire C-78/93) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant ces juridictions entre Stadt Lengerich (affaire C-399/92) et Angelika Helmig, et entre Waltraud Schmidt (affaire C-409/92) et Deutsche Angestellten-Krankenkasse, et entre Elke Herzog (affaire C-425/92) et Arbeiter-Samariter-Bund Landesverband Hamburg eV, et entre Dagmar Lange (affaire C-34/93) et Bundesknappschaft Bochum, et entre Angelika Kussfeld (affaire C-50/93) et Firma Detlef Bogdol GmbH, et entre Ursula Ludewig (affaire C-78/93) et Kreis Segeberg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité et de la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins ⁽²⁾, la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, P. J. G. Kapteyn, G. F. Mancini, C. N. Kakouris et J. L. Murray (rapporteur) juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. A. Rühl, a rendu le 15 décembre 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 119 du traité et l'article 1^{er} de la directive 75/117/CEE, du 10 février 1975, concernant le rapproche-

ment des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins ne s'opposent pas à ce qu'une convention collective ne prévoie le paiement de majorations pour heures supplémentaires qu'en cas de dépassement de la durée normale de travail qu'elle fixe pour les travailleurs à temps plein.

⁽¹⁾ JO n° C 1 du 5. 1. 1993.

JO n° C 13 du 19. 1. 1993.

JO n° C 27 du 30. 1. 1993.

JO n° C 76 du 18. 3. 1993.

JO n° C 88 du 30. 3. 1993.

JO n° C 123 du 5. 5. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 décembre 1994

dans l'affaire C-94/94: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(Manquement — Directive 90/167/CEE — Conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté)

(94/C 386/10)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-94/94: Commission des Communautés européennes (agent: M. José Luis Iglesias Buhigues) contre royaume d'Espagne (agents: Alberto José Navarro González et Miguel Bravo-Ferrer Delegado) ayant pour objet de faire constater par la Cour que, en n'adoptant pas et en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 90/167/CEE du Conseil, du 26 mars 1990, établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté ⁽²⁾, à l'exception des obligations prévues à l'article 11 paragraphe 2 de ladite directive, et en n'ayant pas informé la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), G. F. Mancini, C. N. Kakouris et J. L. Murray, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 décembre 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) En n'adoptant pas dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 90/167/CEE du Conseil, du 26 mars 1990, établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté, à l'exception des obligations prévues à l'article 11 paragraphe 2 de la directive, le royaume